

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle de La Richardière-de-l'Île-Verte  
(Secteur Grenon)  
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, connue et désignée comme étant une partie du lot 5 349 718 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Témiscouata. Cette propriété couvre une superficie de 6,52 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur des aires protégées,*  
FRANCIS BOUCHARD  
par OLIVIER PFISTER

71272